

# LA JUSTICE CRIMINELLE SOUS LE DIRECTOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

Laurent DRUGEON

Au début de la Révolution, on pense l'organisation judiciaire nouvelle en terme de rupture avec la justice d'ancien régime. Le 22 décembre 1789, Thouret, rapporteur au nom du comité sur l'organisation du pouvoir judiciaire, déclare à la Constituante : « *La réforme des abus dans l'administration de la justice offre aux représentants de la nation une grande tâche à remplir. Le comité a examiné avec beaucoup de soin ce qu'on pourrait conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète*<sup>(1)</sup>. » Il faut trois années pour que la régénération de la justice pénale soit complète : l'œuvre, dans ses grands principes, nous semble véritablement achevée en 1792. Dans ce cadre, comment analyser le rôle du Directoire ?

Dès la Convention thermidorienne, on tente de donner à la justice « un visage nouveau ». Les premières réformes consistent à remodeler la carte judiciaire de la

France telle qu'elle avait été pensée dès 1790. Elles touchent aussi à une nouvelle codification, particulièrement en procédure pénale. Mais finalement, les structures les plus marquantes restent celles des premières années de la Révolution. Quelle est alors la portée des modifications de la justice criminelle mises en œuvre à partir de 1795 ?

De plus, le Directoire se heurte à une criminalité de circonstance de plus en plus développée, notamment le brigandage. La période est alors marquée par une accentuation de la répression. Cependant, l'arsenal législatif est insuffisant et les juges, souvent responsables désignés, ont un sentiment d'impuissance.

Nous écartons de la présente étude la justice dite politique, qui nécessiterait des développements propres. Il s'agit ici de dresser un aperçu synthétique de l'évolution institutionnelle (I) et de la répression sous le Directoire (II). L'analyse porte avant tout sur

l'exemple du tribunal criminel du département de l'Oise, ancêtre de nos actuelles cours d'assises.

## I. L'institution

La période du Directoire est caractérisée avant tout par la volonté de marquer les institutions de son empreinte (A), et le tribunal criminel de l'Oise ne la traverse pas sans conséquences tant sur son organisation que sur son activité (B).

### A. Le temps des réformes

La Constitution de l'an III, promulguée le 22 août 1795, comporte de très longs développements sur le pouvoir judiciaire. Elle réforme ainsi l'organisation institutionnelle de la justice correctionnelle et criminelle. En outre, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), soit à la veille de sa dissolution, la Convention vote *un Code des délits et des peines*, qui est avant tout un code de procédure

1 Arch. parl. de 1787 à 1860, première série (1787 à 1799), Paris, 1878, t. X, p. 718 et suiv.



pénale, remplaçant les dispositions précédentes de 1791. Pourquoi ces réformes de l'an III et de l'an IV ? S'agit-il de renier la construction institutionnelle antérieure ? S'agit-il simplement d'adapter l'organisation judiciaire de 1789-1792 ? L'état de la justice criminelle dans l'Oise à la veille du Directoire doit être exposé afin de comprendre la portée des réformes.

En 1795, l'organisation judiciaire est calquée sur l'organisation administrative : depuis le début de 1790, le royaume est divisé en départements, eux-mêmes divisés en cantons et en districts<sup>(2)</sup>. La justice criminelle est organisée par la loi des 16-29 septembre 1791, « *concernant la police de sûreté, la justice crimi-*

*nelle et l'établissement des jurés* », dont Lepelletier de Saint-Fargeau est le rapporteur<sup>(3)</sup>. Ces dispositions seront reprises dans les principes sous le Directoire. Un procès se déroule alors à trois niveaux :

Dans les cantons, les juges de paix, juges non professionnels<sup>(4)</sup> élus, exercent les fonctions d'officiers de police de sûreté. La saisine de ces juges de paix s'opère soit par la saisine d'office en cas de flagrant délit<sup>(5)</sup> ou lorsque le juge reçoit avis « *d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte* »<sup>(6)</sup> ; soit par une plainte<sup>(7)</sup> ou la dénonciation civique d'un particulier<sup>(8)</sup>. Le rôle du juge de paix est alors fondamental : il interroge le ou les suspects qu'il fait comparaître au moyen d'un mandat d'amener<sup>(9)</sup>,

il auditionne les témoins à charge et à décharge et peut faire procéder à des expertises. Il décide alors si l'affaire s'arrête là ou s'il renvoie le prévenu devant le tribunal de district<sup>(10)</sup>. Pour ce faire, il rend un mandat d'arrêt<sup>(11)</sup>.

Dans les districts, l'institution répressive est constituée des tribunaux de district et des jurys d'accusations<sup>(12)</sup>. Les tribunaux de district sont institués par décret des 16-24 août 1790<sup>(13)</sup>. Quelques jours plus tard, les villes où doivent être placés ces tribunaux sont fixées. Pour l'Oise, cela correspond exactement à l'organisation administrative : Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiègne, Crépy. Dans ces tribunaux de district, l'un des magistrats<sup>(14)</sup> s'occupe

- 2 Le décret général sur la division du royaume en départements et districts date du 26 février 1790, sanctionné le 3 mars 1790. Il porte en son titre II article 58 : « *La première assemblée de ce département [l'Oise] se tiendra dans la ville de Beauvais, et pourra proposer, dans le cours de sa session, le lieu où seront convoquées les suiv., si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais. Ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont, Grandvilliers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyons, Compiègne, Crépy* ». Duvergier, *Collection complète des lois, décrets et avis du Conseil-d'Etat*, t. 1<sup>er</sup>, p. 121 et suiv.
- 3 Duvergier, t. 3, p. 331 et suiv.
- 4 Aucune loi n'est en effet fixée quant aux conditions de capacité des juges de paix. Le décret des 16-24 août 1790 (tit. III, art. 3) précise seulement que les juges de paix doivent être choisis « *parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité* » (Duvergier, t. 1, p. 364). La condition d'âge est ramenée à vingt-cinq ans par décret du 16 septembre 1792 (Duvergier, t. 4, p. 531).
- 5 Décret des 16-29 septembre 1791, *De la police de sûreté*, Tit. IV « *Du flagrant délit* ».
- 6 C'est ce que l'on pourrait nommer « la clameur publique ». *Ibid.*, Tit. III, Art. 1<sup>er</sup>.
- 7 *Ibid.*, Tit. V « *De la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte* ».
- 8 *Ibid.*, Tit. VI « *De la dénonciation civique* ».
- 9 *Ibid.*, Tit. II, art. 1 : « *L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit, s'appellera mandat d'amener* ».
- 10 Il peut aussi rendre une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle, s'il estime que les charges ne sont pas suffisantes pour être jugées au criminel.
- 11 Décret des 16-29 septembre 1791, *De la police de sûreté*, Tit. II, art. 5 : « *Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district, cet ordre s'appellera mandat d'arrêt* ».
- 12 *Ibid.*, *De la justice criminelle et de l'institution des jurés*, Tit. I<sup>er</sup> « *De la procédure devant le tribunal du district, et du jury d'accusation* ».
- 13 Décret sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, Tit. IV « *Des juges de première instance* ». Duvergier, t. 1, p. 361 et suiv.
- 14 Noter que tous les magistrats du tribunal du district sont des professionnels élus. Le décret des 16-24 août 1790 (tit. II, art. 9) pose à l'éligibilité des conditions d'âge (trente ans accomplis) et de compétence (une expérience de cinq ans dans un tribunal). Duvergier, t. 1, p. 363.



de la matière criminelle : le directeur du jury d'accusation. Il a un rôle fondamental, puisque dans l'Oise, il refait entièrement l'instruction, puis rédige un acte d'accusation. Cette pièce est présentée au jury d'accusation qui se réunit chaque semaine au sein des tribunaux de district. Le jury est composé de huit jurés tirés au sort sur une liste de trente membres dressée par le procureur syndic du district. Il doit se prononcer uniquement sur la mise en accusation. Deux types de réponses peuvent alors être données : « non, il n'y a pas lieu » ou « oui, il y a lieu ». En cas de réponse affirmative, une ordonnance de prise de corps est rendue contre l'accusé, qui est conduit devant le tribunal criminel. La phase de l'accusation est terminée, on passe à la phase de jugement.

Au niveau départemental se trouvent deux institutions fondamentales : le tribunal criminel et le jury de jugement. L'établissement

d'un tribunal criminel du département est annoncé par un décret de principe au début de l'année 1791<sup>(15)</sup>. Ces tribunaux doivent alors être établis dans les sièges des administrations ou des directoires des départements, soit Beauvais pour le département de l'Oise<sup>(16)</sup>. Ainsi, le 19 janvier 1792, les membres du tribunal criminel sont officiellement installés. Ils siègent « dans la partie antérieure du palais épiscopal, où sont les deux tours qui forment l'entrée »<sup>(17)</sup>.

Le tribunal criminel est composé d'un président nommé pour 6 ans par les électeurs du département, de trois juges pris par tour dans les tribunaux de district du département, et de deux personnages représentant le ministère public : un commissaire du Roi désigné près de chaque tribunal criminel par lettre patente du roi et chargé de requérir l'application de la loi ; un accusateur public nommé comme le président pour 6 ans et

chargé de soutenir l'accusation<sup>(18)</sup>. Le président du tribunal ou un juge délégué interroge à nouveau l'accusé et auditionne les témoins<sup>(19)</sup>. Puis, lors d'une séance dite de jugement, l'accusé est présenté devant un jury de jugement composé de douze jurés. Ceux-ci sont tirés au sort parmi une liste de deux cents noms, sélectionnés par le procureur syndic du département sur un registre, tenu dans chaque district, des citoyens pouvant être électeurs. Les jurés doivent alors se prononcer, uniquement en leur intime conviction, sur le fait<sup>(20)</sup>, sur la culpabilité<sup>(21)</sup>, sur l'intention<sup>(22)</sup>. Selon leur réponse, les juges du tribunal rendent leur jugement en appliquant strictement la peine prévue par la loi pour les faits reprochés<sup>(23)</sup>. Il convient en outre de souligner que les décisions des tribunaux criminels ne sont pas susceptibles d'appel. En revanche, les condamnés peuvent former un pourvoi devant le Tribunal de cassation,

15 Décret des 11-16 février 1791. Duvergier, t. 2, p. 233 et 234.

16 *Ibid.*, art. 1.

17 Arch. dép. de l'Oise, série 1L Département, 1Lp 93 - Procès-verbaux de l'assemblée administrative et du conseil général du département. En version imprimée p. 11 et 12, en version manuscrite feuillets 18 et 19.

18 Après le 10 août, par décret des 18-30 août 1792, les commissaires du roi sont remplacés par des commissaires du pouvoir exécutif (Duvergier, t. 4, p. 379 et 380). Mais, dès octobre 1792, ces commissaires près les tribunaux criminels sont supprimés et leurs fonctions sont attribuées aux accusateurs publics. Décret des 20-22 octobre 1792. Duvergier, t. 5, p. 33.

19 L'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense. Mais il ne peut communiquer avec eux qu'après l'interrogatoire mené par le président ou un des juges du tribunal criminel. A défaut de nomination d'un conseil par l'accusé, le président en désigne un. Ces dispositions sont reprises dans le code du 3 brumaire an IV, Livre II, Tit. V, art. 321 et 322 (Duvergier, t. 8, p. 496). On doit souligner que la défense est libre puisque l'ordre des avocats a été supprimé par la Constituante. Voir à ce sujet Damien (A.), *La suppression de l'ordre des avocats par l'Assemblée Constituante*, Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat, n° 1, 1989, p. 81 et suiv. L'article 13, Tit. VI, Livre II du décret des 16-29 septembre 1791 énonce d'ailleurs : « Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense... » (Duvergier, t. 3, p. 338). En réalité, les « défenseurs officieux » comme on les nomme, sont la plupart du temps des juristes, parfois même sous le Directoire, d'anciens juges des tribunaux de district supprimés.

20 Le fait est-il constant ?

21 L'accusé en est-il convaincu ?

22 L'accusé a-t-il agi méchamment et à dessein ?

23 Il s'agit là du système dit de la peine fixe. Les juges se trouvaient donc liés à la fois par la déclaration du jury et par la loi. Cette procédure sera critiquée par un juge de l'Oise sous le Directoire (*infra*, II, B).



gardien en quelque sorte du respect de la loi<sup>(24)</sup>.

Globalement, la période d'activité du tribunal criminel de l'Oise précédant le Directoire est marquée par deux traits principaux. D'une part, on note une activité très importante comparée à celle d'autres départements<sup>(25)</sup> et à celle de la période 1795-1799<sup>(26)</sup>. D'autre part, il y a une relative stabilité institutionnelle quant à la justice répressive, du fait de la permanence du personnel. Un président domine en effet toute la période, Dagneaux, élu à la session de l'assemblée électorale du département des mois d'août et septembre 1791. Malgré un arrêté du représentant du peuple en mission Dumont, désignant Leporquier de Vaux président le 11 prairial an III (31 mai 1795), Dagneaux reste en fonction jusqu'à la veille du Directoire. De plus, le tribunal ne connaît que deux greffiers, dont l'un, Prévost, après avoir été destitué en 1793 et réintégré en 1794, conserve son poste jusqu'au Consulat. Néanmoins, il convient de noter que cinq accusateurs publics se succèdent pour exercer la charge du ministère public, dont un décédé en exercice, un autre non réélu et un dernier qui n'entre finalement pas en fonction alors qu'il a

été nommé à ce poste par le même représentant du peuple Dumont.

Puisque l'organisation judiciaire des premières années de la Révolution semble fonctionner sur le plan du droit commun répressif, pourquoi la convention thermidorienne a-t-elle voulu la bouleverser ? Dans quelle mesure peut-on parler du Directoire comme du temps des réformes de la procédure pénale ?

En ce qui concerne les modifications institutionnelles apportées par la Constitution de l'an III, elles sont tout à fait justifiées. La carte judiciaire du département de l'Oise mise en place en 1792, s'alignait sur la nouvelle organisation administrative créée en 1790. Or, les districts sont désormais supprimés. De ce fait, la disparition des tribunaux de district devient une réforme nécessaire. Dans ce cadre, comment organiser le processus de mise en accusation ? La Constitution de l'an III y répond précisément : elle porte modification de l'organisation judiciaire en supprimant les tribunaux de district et en instaurant des tribunaux correctionnels d'arrondissement. Dans l'Oise, quatre tribunaux correctionnels sont créés : à Beauvais, à Clermont, à Compiègne et à Senlis<sup>(26 bis)</sup>.

Dorénavant, la procédure d'accusation devant jurés se déroule au sein de cette nouvelle structure<sup>(27)</sup>. Ces tribunaux sont composés, dans l'Oise, d'un président pris par tour parmi les juges du tribunal civil de département<sup>(28)</sup>, et de deux assesseurs juges de paix. Le président du tribunal est directeur du jury. Ces modifications touchent aussi le personnel du tribunal criminel, issu jusqu'à présent des tribunaux de district. Les juges, quatre au lieu de trois, sont désormais pris par tour dans la juridiction civile. Mais le point le plus important quant aux modifications apportées par la Constitution de l'an III, est le rétablissement de l'ancienne dualité du ministère public. Aux côtés de l'accusateur public, est institué le commissaire du Directoire exécutif. Ce dernier est nommé et révoqué par le Directoire.

La réforme la plus délicate qui doit être appliquée par le nouveau pouvoir est celle du *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui est l'un des derniers travaux de la Convention. En réalité, ce texte reprend en grande partie les dispositions du décret des 16-29 septembre 1791, « *concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des*

24 Le Tribunal de cassation a été créé par le décret des 27 novembre - 1er décembre 1790 (Duvergier, t. 2, p. 65 et suiv.). Tout comme aujourd'hui, il ne constituait pas un nouveau degré de juridiction : les magistrats ne jugeaient pas sur le fond mais uniquement en droit. Cette institution prendra le nom de Cour de cassation à partir de 1804. Voir Halpérin (J.-L.), *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, LGDJ, Paris, 1987.

25 Voir l'annexe n° 1.

26 Voir l'annexe n° 2. Il ne faut pas conclure à une grande activité du tribunal en matière politique : le tribunal criminel de l'Oise est caractérisé en ce domaine par une certaine sérénité. Mais, nous avons précisé dès l'introduction que nous écartons ce thème.

26 bis Décret du 13 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). Duvergier, T. 8, p. 382 et suiv.

27 Art. 240 et suivants de la Constitution de l'an III.

28 Avec la disparition des tribunaux de district, compétents jusque là en matière civile, la Constitution de l'an III institue un tribunal civil par département. Chaque tribunal sera notamment composé de 20 juges au moins et 5 suppléants, élus tous les 5 ans. Constitution de l'an III, Tit. VIII, « *De la Justice civile* », art. 216.



jurés<sup>(29)</sup>». Le Code de l'an IV est le fruit de la commission de la classification des lois instituée le 3 floréal an II (22 avril 1794). Composée par les représentants du peuple Cambacérès, Merlin de Douai et Couthon, elle est chargée « *de rédiger en un code succinct et complet les lois rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses...*<sup>(30)</sup> ». Une commission de onze membres, présidée par Merlin de Douai, est mise en place par le décret du 23 fructidor an III (10 septembre 1795), afin de présenter un « *projet de police de sûreté et de police constitutionnelle* » adapté à la nouvelle organisation judiciaire instituée par la Constitution de l'an III. La commission outre-passe alors ses objectifs et décide d'opérer une refonte générale de

toutes les lois, adoptées depuis le début de la Révolution jusqu'à l'an III, touchant à la poursuite et à la punition des délits. Quoiqu'il en soit, un tel travail de synthèse d'une législation révolutionnaire surabondante ne saurait être effectué en peu de temps, ce dont la Convention a conscience<sup>(31)</sup>. Pourquoi alors n'avoir attendu que dix huit mois pour soumettre ce code des délits et des peines aux députés ? Au moment même de la présentation du texte par Merlin de Douai à la Convention, un des membres, Bentabolle, émet son scepticisme : « *Ce travail est beaucoup trop étendu pour être achevé dans le peu de tems qui nous reste. La justice criminelle ne suivra pas moins son cours ordinaire quand cette loi ne serait pas rendue, puisque celle du 16 sep-*

*tembre 1791 existe, et je doute qu'on puisse faire de mieux*<sup>(32)</sup> ». Merlin de Douai est lui-même tout à fait conscient de l'imperfection du travail de la commission, mais il estime que l'on doit parer au plus urgent, une réforme de la procédure pénale<sup>(33)</sup>. La discussion est inexistante, seul un amendement est déposé et finalement rejeté<sup>(34)</sup>. Le code de brumaire an IV est donc voté dans l'urgence et ne modifie pas le principe de la loi de 1791. Dans ce cadre, pourquoi ce texte ? Du moins pourquoi n'avoir pas attendu l'achèvement du travail de la commission ? La réponse qui nous semble satisfaisante, lorsque l'on analyse les motivations de l'époque, est celle de la volonté de rompre avec la Terreur sans pour autant renier les principes révolutionnaires de 1789-

29 Nous n'entrons pas dans le détail de la comparaison entre le Code de brumaire an IV et les dispositions de 1791. Néanmoins signalons que globalement le texte de Merlin de Douai est plus précis, notamment en ce qui concerne la rédaction des questions à poser au jury de jugement, que celui de Lepelletier de Saint-Fargeau. En outre, le Code de l'an IV est nettement plus formaliste que le précédant, au risque de multiplier les cas de nullité. Dans ce cadre, le rôle de l'écrit dans la procédure est plus important, et les droits de la défense sont renforcés. Pour des développements plus précis, on pourra consulter A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, rééd. Verlag Sauer & Auvermann KG, Frankfurt am Main, 1969 (édition originale Paris 1882), p. 439 et suiv.

30 Arch. parl. de 1787 à 1860, première série (1787 à 1799), Paris, 1878, t. LXXXIX. Cette commission est véritablement organisée par le décret des 11-15 prairial an II (30 mai-3 juin 1794). Il est alors notamment édicté que « *le code complet des lois sera divisé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives* » (art. 2), ou encore que la commission devra présenter chaque code particulier à la Convention, qui se concertera avec le comité de salut public. Duvergier, t. 7, p. 221.

31 Art. 6 du décret des 11-15 prairial an II (30 mai-3 juin 1794) : « *La commission est chargée de mettre la plus grande célérité dans ses travaux, sans être cependant limitée par aucun terme* ». Duvergier, *ibid.*

32 Gazette nationale ou moniteur universel (du 1er juin au 4 novembre 1795), n° 34 (4 brumaire an IV), séance du 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795).

33 « *Un code des délits et des peines doit naturellement se diviser en deux parties. L'une doit régler l'instruction, la forme de procéder, la manière de juger et d'exécuter les jugemens ; l'autre doit contenir le tableau des peines à appliquer à chaque délit. De ces deux parties, la première est en ce moment aussi complète qu'il est possible de le désirer. La seconde n'est encore qu'ébauchée, et nous ne pouvons nous flatter de la mettre, avant la fin de votre session, en état de vous être présentée ; mais ce qui diminue nos regrets à cet égard, c'est que la première partie est, dans les circonstances, infiniment plus essentielle que la seconde, et que vous serez sûrs, en la décrétant, de pourvoir aux besoins les plus urgents de l'ordre public* ». *Ibid.*, n° 35 (5 brumaire an IV), séance du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795).

34 Lanjuinais demande à ce que l'on modifie en partie le code des délits et des peines présenté, en son livre second, tit. IX « *Des contumaces* », afin qu'il soit accordé des défenseurs officieux aux contumaces. Le conventionnel Dumont, du Calvados, lui rétorque plein de sagesse que si l'on est aussi bien défendu absent que présent et que l'on a en plus l'avantage d'échapper à la peine, il n'y aura plus que des contumaces devant les tribunaux criminels ! La proposition Lanjuinais fut donc rejetée. *Ibid.*, n° 41 (11 brumaire an IV), séance du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Voir sur les contumaces *infra*, II, B.



1792<sup>(35)</sup>. Quoiqu'il en soit, cette volonté ne pouvait s'accompagner que d'un constat d'échec partiel de la codification de 1791, dont l'imperfection a engendré une véritable hémorragie législative<sup>(36)</sup>. Mais le texte de l'an IV sera lui aussi modifié durant le Directoire. Par exemple, symbole de la méfiance que portent les thermidoriens et les hommes du Directoire envers le jury populaire, un décret de l'an V réforme le mode de décision des jurés. Si auparavant il suffisait d'une majorité de dix jurés sur douze pour asseoir une décision<sup>(37)</sup>, dorénavant il faut l'unanimité dans les 24 heures. Au delà de ce délai, une seconde séance est organisée, durant laquelle la majorité absolue est seule requise<sup>(38)</sup>.

Un texte, nouveau dans la forme, une réorganisation judiciaire superficiellement innovatrice, voilà nous semble-t-il le moyen concret employé par les thermidoriens et le Directoire pour rompre avec le passé le plus proche.

Comment l'institution de l'Oise traverse-t-elle alors l'épreuve du Directoire ?

#### B. L'institution à l'épreuve du Directoire

A nouveau régime, « nouveaux juges » plus qualifiés ? C'est du moins ce que souhaite Boissy d'Anglas : « *Nous avons cherché à donner à ces tribunaux départementaux assez d'éclat et d'étendue pour y appeler des hommes instruits, pour les préparer par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction, pour en diminuer le nombre et faciliter ainsi au peuple le moyen de faire de meilleurs choix*(39) ».

Des élections sont organisées et de nouveaux membres du tribunal criminel du département de l'Oise sont désignés lors des assemblées des électeurs des 27 et 29 vendémiaire an IV (19 et 21 octobre 1795). Le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), le président Dagneaux, en poste depuis

1792, ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de nomination des élus : un nouveau président, François Pascal Dutron, deux réélus, l'accusateur public Pierre Claude Lavoisier<sup>(40)</sup> et le greffier Louis Hercule Prévost<sup>(41)</sup>. La nouvelle composition du tribunal criminel entre immédiatement en fonction<sup>(42)</sup>. Parmi les juges, tous bien sûr issus du tribunal civil de département, on retrouve un ancien commissaire national près le tribunal du district de Clermont et deux juges du tribunal du district de Beauvais. A la lumière des propos de Boissy d'Anglas, il semble que l'Oise ait toujours eu un personnel très compétent et relativement stable. Quoiqu'il en soit, sur l'ensemble de l'activité du tribunal criminel durant le directoire, deux éléments sont particulièrement marquants.

Le premier élément est le manque d'assiduité, justifié ou non, de certains membres du tribunal criminel durant la période, à commencer par le plus important

35 Esmein note ainsi : « *Mais les formes introduites par la Loi de 1791 n'en étaient pas moins considérées à cette époque comme une institution définitive, et ce ne fut point pour détruire le système, mais pour le perfectionner que la Convention reprit l'œuvre de la Constituante* ». A. Esmein, *op. cit.*, p. 440.

36 Ainsi Merlin de Douai, rapporteur du projet de la commission des onze, souligne lors de la séance du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795) : « *Il n'y a point d'état pire que celui du gouvernement dont les magistrats ne savent pas, ou sont exposés à ne savoir qu'imparfaitement ce qu'ils ont à faire. Or, tel est, par l'effet de la multitude et de la confusion de nos lois criminelles, la situation dans laquelle se trouvent forcément ceux de nos fonctionnaires publics qui sont chargés de la répression des délits* ». Gazette nationale ou le moniteur universel (du 1er juin au 4 novembre 1795), n° 35 (5 brumaire an IV), p. 137.

37 Art. 403, Tit. VI, Livre II du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

38 Loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) *contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale*, art. 33, Duvergier, t. 10, p. 45. Une loi du 8 frimaire an VI (28 novembre 1797) complétera celle de l'an V (*Ibid.*, p. 145 et 146). Ces dispositions n'ont pas grande conséquence sur le travail du tribunal criminel de l'Oise, dont les décisions de jurés sont prises la plupart du temps à l'unanimité.

39 Cité par Sautel (G.), *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, 7<sup>e</sup> édition, Coll. Précis Dalloz, Dalloz, Paris, 1990, p. 343 et 344 (n° 245).

40 Le citoyen Lavoisier est nommé au poste d'accusateur public du tribunal criminel par le représentant du peuple dans le département de l'Oise Dumont, par arrêté pris à Versailles le 8 messidor an III (27 juin 1795). Avant d'occuper cette fonction, Pierre Claude Lavoisier avait déjà été juge près le tribunal du district de Crépy à partir des 3-4 ventôse an III (22-23 février 1795).

41 En poste depuis 1792, avec une interruption entre 1793 et 1794. *Supra*.

42 La première affaire traitée est une affaire de vol. Le 15 brumaire an IV (6 novembre 1795), les deux accusés sont acquittés (Arch. dép. de l'Oise, Série 5 L, Tribunal criminel, affaire n° 450).



d'entre eux, le président. En effet, à partir de nivôse an V (janvier 1797), François Pascal Dutron tombe malade. Sa maladie durera tout au long de notre période, avec plusieurs variations. Cette donnée, qui peut sembler à première vue tout à fait anecdotique, a en réalité de graves conséquences sur l'activité du tribunal et souligne une incohérence juridique très gênante. En effet, d'après l'article 269 du Code du 3 brumaire an IV : « *En cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième qui est pris pour cet effet dans le tribunal civil suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement* ». Durant le Directoire, les juges du tribunal criminel du département de l'Oise ont recours à de nombreuses nominations provisoires, sans pour autant respecter intégralement l'article 269 précité, notamment quant au respect de l'ordre du tableau. Le président ne peut donc pas véritablement imposer sa marque, bien qu'il conserve officiellement son poste. Ainsi, en janvier 1798, le directoire exécutif,

avant de recourir à des élections, recompose les tribunaux. Dutron est alors à nouveau installé dans ses fonctions<sup>(43)</sup>. Quelques mois plus tard, par l'assemblée électorale du département du 27 germinal an VI (16 avril 1798), il est reconduit. Quoiqu'il en soit, les juges du tribunal criminel sont confrontés à un problème grave : celui de la séparation entre la phase d'instruction et la phase de jugement. Le directeur de jury d'accusation de chaque tribunal correctionnel en est le président, pris parmi les juges élus du tribunal civil de département. De la même façon, les membres du tribunal criminel sont aussi membres du tribunal civil. Or, il se peut qu'un magistrat qui a connu une affaire en tant que directeur du jury d'accusation, se retrouve à la présidence par intérim du tribunal criminel lors de la présentation de cette même affaire au tribunal criminel. C'est exactement ce qui se produit dans l'Oise, et qui a parfois pour conséquence des nominations de présidents par intérim affaire par affaire. Ceci alourdit la procédure et complique l'activité du tribunal. Bien plus, la mort du

président Dutron le 19 floréal an VII (9 mai 1799), révèle une crise grave au sein de l'institution. L'un des juges, Durand, nommé pendant un temps président par intérim du tribunal criminel, refuse de se conformer à la loi et de réintégrer le tribunal civil. Une lutte s'engage alors entre Durand, soutenu par le ministre de la justice, contre ses collègues de Beauvais<sup>(43 bis)</sup>. Il réussit néanmoins à conserver son poste jusqu'en 1800<sup>(43 ter)</sup>.

Le second élément est la baisse très nette de l'activité du tribunal criminel de l'Oise. Ce phénomène est marquant lorsque l'on compare les chiffres d'affaires et d'accusés de la période Législative - Convention et du Directoire, alors que finalement la première période ne dure que 3 ans et la seconde un peu plus de 4 ans<sup>(44)</sup>.

Plusieurs explications peuvent être données à ce ralentissement. On doit néanmoins préciser à nouveau que l'on écarte l'explication de la justice politique, le département de l'Oise étant assez peu sensible aux grandes querelles qui déchirent le pays, étant en cela représentatif de la « France profonde »<sup>(45)</sup>. On doit

43 Arrêté du directoire exécutif du 22 pluviôse an VI (10 février 1798).

43 bis Le tribunal civil de l'Oise était tout de même en partie responsable de la situation. Conformément à la loi, c'est-à-dire en respectant l'ordre du tableau de nomination, Durant avait été affecté au poste de président par intérim du tribunal criminel pour le semestre de floréal an VI. Mais c'est de manière illégale, sans tenir compte du tableau, que ses collègues l'avaient reconduit dans ses fonctions pour le semestre suivant. La crise qui va suivre la mort du président Dutron est retranscrite en partie dans le registre des délibérations du tribunal civil du département de l'Oise (Arch. Dép. de l'Oise, série 5L, Tribunal civil, n° 108). Le 21 floréal an VII (11 mai 1799), les membres du tribunal civil, en conformité avec l'article 269 précité du Code du 3 brumaire an IV et l'article 22 de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795 - Duvergier, t. 8, p. 382 suiv.), désignent Brocard, premier dans l'ordre du tableau, président du tribunal criminel (Registre des délibérations du Tribunal civil, folio 23). Entre temps, Durant avait écrit au ministre de la justice qui, par une lettre du 8 prairial an VII (28 mai 1799), le reconduit dans ses fonctions jusqu'aux prochaines élections. Ce soutien est accueilli de manière défavorable tant par les juges du tribunal criminel le 12 prairial an IV (1<sup>er</sup> juin 1799), que par leurs collègues au civil qui, le 14 prairial an VII (3 juin 1799), désapprouvent la décision du ministre et ordonnent à Durand de réintégrer le tribunal civil (*Ibid.*, folios 25 et 26). Ce dernier refuse alors de quitter la présidence criminelle (*Ibid.*, folio 27).

43 ter Le 9 ventôse an VIII (28 février 1800), il doit être remplacé du fait de son état de santé (*Ibid.*, folios 32 et 33).

44 Voir l'annexe n° 2.

45 Pour reprendre l'expression de B. Schnapper à propos de la Vienne dans *L'activité du Tribunal criminel de la Vienne (1792-1800)*, in « *La Révolution et l'ordre juridique privé rationalité ou scandale ?* », Colloque d'Orléans (11-13 septembre 1986), t. 1, p. 623 et suiv.



aussi rejeter la justification de la baisse du volume d'affaires traitées par l'instabilité du personnel du tribunal criminel : ils ne connaissent que des affaires qui leur sont envoyées, sous le Directoire, par les jurys d'accusation qui se réunissent près des tribunaux correctionnels du département. L'explication ne peut venir que de l'amont, soit de la mise en accusation ou soit de la compétence du tribunal criminel édictée par la loi.

D'une part, leur compétence se restreint, puisque la juridiction n'a plus connaissance d'une catégorie de criminels source jusqu'alors d'un grand nombre de décisions : les militaires. En effet, par un décret de l'an II<sup>(46)</sup>, les tribunaux criminels ordinaires devaient connaître, en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires, des délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées<sup>(47)</sup>. Ces dispositions étaient rétroactives aux délits commis antérieurement et non jugés définitivement avant la publication du décret<sup>(48)</sup>. Le département de l'Oise étant sur la route de la frontière nord, le tribunal criminel installé à Beauvais connaît, à de nombreuses reprises, de délits commis par des militaires de passage. Or, une nouvelle fois

peu de temps avant sa dissolution, la Convention établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires : des conseils militaires sont institués<sup>(49)</sup>.

On peut aussi s'interroger sur les jurys d'accusations, qui opéreraient une sélection plus rigoureuse dans la phase de mise en accusation. Moins d'accusés parviendraient ainsi au tribunal criminel. En outre, le formalisme imposé par le code du 3 brumaire an IV, multipliant ainsi les risques de nullité, pourrait ralentir voire rendre inopérante l'ensemble de la procédure criminelle<sup>(50)</sup>.

Quoiqu'il en soit, cette diminution de l'activité du tribunal criminel de l'Oise, n'est pas sans conséquences sur la répression de la délinquance.

## II. La répression

La volonté du Directoire est de rétablir l'ordre public : son action se situe sur le terrain politique, mais aussi dans la lutte contre les vagues de délinquance qui profitent des périodes d'instabilité du pouvoir. Les instruments essentiels de son entreprise sont les tribunaux criminels, garants de la répression. Le recours à la répression en matière de droit commun semble alors plus significatif que

dans les années précédentes (A). Néanmoins, l'institution reste encore bien impuissante face au phénomène criminel (B).

### A. L'accentuation de la répression

Le Directoire se donne les moyens d'une politique criminelle plus sévère, en élargissant le cadre légal de la répression de certaines incriminations. Le tribunal criminel de l'Oise, par une modification sensible des peines qu'il prononce, s'inscrit dans la même voie coercitive.

La juridiction de l'Oise utilise, sous le Directoire, les incriminations classiques qui existaient déjà auparavant : les crimes contre l'ordre public<sup>(51)</sup>, contre la propriété<sup>(52)</sup>, contre les personnes<sup>(53)</sup>. Néanmoins, on constate, par rapport à la période précédente, une nette recrudescence des crimes violents : homicides, meurtres, assassinats et surtout vols aggravés de violences ou parfois mêmes accompagnés d'homicides. Dans ce cadre, le Directoire complète l'outil répressif dont il dispose en créant de nouvelles incriminations comme la tentative, ou en redéfinissant certaines incriminations existantes, afin d'en aggraver les sanctions, notamment contre les vols violents.

46 Décret des 29 floréal - 9 prairial an II (18 - 28 mai 1794). Duvergier, t. 7, p. 216.

47 *Ibid.*, art. 1. L'article 3 définit : « L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef ». C'est ainsi que les délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, même hors de leur garnison, sont de la compétence des tribunaux militaires (art. 2).

48 Art. 4 du décret des 29 floréal - 9 prairial an II (18 - 28 mai 1794).

49 Décret du 2<sup>e</sup> jour complémentaire an III (18 septembre 1795). Duvergier, t. 8, p. 343. Cette mesure s'inscrit une nouvelle fois dans la méfiance des hommes du Directoire face au jury. Nous ne traçons pas ici l'évolution de la justice criminelle militaire durant le Directoire, ceci nous entraînerait dans de trop longs développements.

50 En l'état actuel de notre recherche, nous ne pouvons confirmer ou infirmer ces hypothèses.

51 Il s'agit des crimes des fonctionnaires en fonction, des crimes contre l'obéissance à la loi, des crimes contre la propriété publique. Si toutes ces incriminations peuvent être considérées de droit commun, certaines sont connexes ou franchement à caractère politique tels certains crimes de fonctionnaires.

52 Le vol, l'incendie, le faux.

53 Les homicides, les meurtres, les assassinats, les violences sexuelles, les coups et blessures, la polygamie.



Le code pénal de 1791 présentait un vide juridique grave puisqu'il ne punissait que la tentative d'assassinat ou d'empoisonnement, ne sanctionnant pas les autres tentatives de crime. Le Directoire, farouchement attaché à réprimer les atteintes à la propriété, va punir toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution<sup>(54)</sup>. Au premier rang des préoccupations du législateur, on a bien sûr la tentative de vol, sauf si elle a été suspendue volontairement par le délinquant<sup>(55)</sup>. La jurisprudence de l'Oise en présente plusieurs illustrations. Ainsi Pierre Crevelle, cultivateur demeurant à Bretelles commune de St Germer, est-il prévenu de tentative de vol, armé d'une fourche, dans un bois en bordure d'un chemin public. Il a tenté d'enlever à deux hommes, dont un huissier, un titre de créance dont il était débiteur envers un marchand de vache et dont les deux individus étaient porteurs. Son crime n'avait échoué que par l'agilité des deux victimes qui s'étaient sauvées en courant et le prévenu les poursuivant. Il explique cette course poursuite en affirmant qu'il voulait simplement demander aux fuyards pourquoi ils couraient ainsi ! Le 18 germinal an VI (7 avril 1798), le tribunal criminel, appliquant les dispositions de la loi du 22 prairial an IV, punit la tentative de crime comme le crime même. La peine appliquée pour un vol de cette sorte (violence) étant fixée à 10 ans de fers par le code pénal, cette sanction est infligée à Crevelle. Un pourvoi en cassation du condamné ne change rien, le

Tribunal de cassation rendant, le 12 fructidor an VI (29 août 1798), un arrêt confirmatif de jugement. Mais le Directoire doit aussi accentuer la sévérité d'incriminations déjà existantes, du fait de l'apparition d'une criminalité de plus en plus violente. Le 24 brumaire an V (14 novembre 1796), le ministre de la police générale de la République, Cochon, écrit une lettre à l'administration centrale du département de l'Oise<sup>(56)</sup>, évoquant la situation catastrophique des routes sur lesquelles sévissent des bandes de brigands. Il les invite à faire parcourir de jour et de nuit les grands chemins par une force armée imposante, et à ne jamais laisser partir un courrier sans qu'il soit accompagné de deux gendarmes. Dans une circulaire du 28 brumaire an V (18 novembre 1796)<sup>(57)</sup> adressée aux administrateurs municipaux des cantons de l'Oise, les administrateurs du département de l'Oise soulignent qu'il se commet dans toute l'étendue du département des assassinats et des vols, à tel point que les routes ne sont plus sûres la nuit. Cette situation étant nuisible à la tranquillité publique et aux opérations du commerce, ils en appellent à la vigilance de tous, tant de la garde nationale que des administrateurs municipaux. Une telle circulaire est réitérée le 2 frimaire an V (22 novembre 1796)<sup>(58)</sup>, incitant les administrations municipales à former des patrouilles de garde nationale pour parcourir la nuit les routes les plus exposées. A la même date, une proclamation des administrateurs du département de l'Oise à leurs

concitoyens est affichée<sup>(59)</sup>. Dans ce texte, il est rappelé les doux premiers temps de la Révolution, où « plusieurs années se sont écoulées sans que la société eut à gémir sur un assassinat ou sur un vol commis dans le chemin ». Les administrateurs soulignent alors que ces temps sont révolus et que des brigands parcourent dorénavant les routes de l'Oise. On incrimine l'égoïsme général et le ralentissement d'ardeur de la garde nationale. On en appelle finalement au devoir de citoyen de chacun, « au nom de l'humanité » : « Quel est celui d'entre vous qui ne regarderait pas comme l'époque la plus heureuse de sa vie le jour où il aurait arraché un de ses concitoyens aux fureurs homicides des brigands ? » Toutes ces dispositions démontrent, si preuve en était besoin, la recrudescence du brigandage sous le Directoire, même si les administrateurs du département tendent à enjoliver la situation du début de la Révolution. Il ne nous appartient pas ici de chercher les causes du brigandage. Nous ne traiterons pas non plus du rôle de la garde nationale, des brigades mobiles dans la lutte contre le brigandage. Ce qui nous intéresse ici, c'est l'arsenal législatif dont dispose la justice criminelle pour lutter contre le brigandage. Or, la législation en place au début du Directoire est insuffisante. En effet, il n'y a pas de problème si les brigands commettent un homicide, puisque dans ce cas là la peine prescrite est la peine de mort. En revanche, pour les vols avec violences commis par les bri-

54 Loi du 22 prairial an IV (9 juin 1796) portant des peines contre la tentative de crime, Duvergier, t. 9, p. 128 et 129.

55 Ces dispositions de la loi du 22 prairial an IV seront reprises dans le Code pénal de 1810.

56 1Lp 291 « Sûreté générale - Sûreté des routes et brigandage (1792-an VIII) ».

57 Ibid.

58 Ibid.

59 Ibid.



gands, les dispositions apparaissent trop légères aux hommes du Directoire. Le code pénal de 1791 prévoit ainsi une peine de 14 années de fers pour les vols avec violence contre les personnes, commis soit dans un grand chemin ou un lieu public, soit à l'intérieur d'une maison<sup>(60)</sup>. La peine est aggravée et consiste en 18 années de fers si le coupable pénètre dans la maison à l'aide d'effraction, ou d'escalade, ou à l'aide de fausses clefs, ou s'il est reçu habituellement dans la maison pour y faire un travail salarié, ou à titre d'hospitalité<sup>(61)</sup>.

De nouvelles dispositions sont alors prises par le Conseil des Cinq-Cents, pour lutter efficacement contre les bandes de brigands et les chauffeurs qui sévissent dans le pays. Dans un premier temps, avec la loi du 26 floréal an V (15 mai 1797)<sup>(62)</sup>, il est décidé d'appliquer à ces délits, « les peines les plus sévères ». La peine de mort est désormais en vigueur dans les cas prévus aux articles précités du Code de 1791, s'ils sont accompagnés d'une des circonstances ainsi énumérées : si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes ; s'ils ont fait usage de leurs armes, dans l'intérieur de la maison,

contre ceux qui s'y trouvent ; si les violences exercées sur ceux qui sont dans la maison ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. Cette peine de mort doit être appliquée à tous les coupables, même ceux qui n'ont pas été trouvés munis d'armes. Dans un second temps, les dispositions sont aggravées par la loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798)<sup>(63)</sup> : cette loi opportune, après l'affaire du courrier de Lyon, va encore plus loin que les dispositions de la précédente. Les vols violents avec armes commis par plus de deux personnes sont dorénavant de la compétence non plus de la juridiction ordinaire, les tribunaux criminels, considérés comme trop peu répressifs<sup>(64)</sup>, mais de la juridiction militaire, les conseils de guerre. En outre, les vols violents sans arme mais aggravés (escalade, fausses clefs...) sont punis de la peine de mort<sup>(65)</sup>.

En ce qui concerne uniquement la période du Directoire, le tribunal criminel de l'Oise n'aurait pas fondé un seul de ses jugements sur la loi de floréal an V. En revanche, sur vingt deux peines de mort prononcées, six le sont en application de la loi du 29 nivôse an VI. Ainsi Catherine Nery<sup>(66)</sup>, âgée de

24 ans, native de Nanteuil le Haudouin et résidant en dernier lieu à Beauvais, est présentée en contumace au jury de jugement le 15 thermidor an VII (3 août 1799). Elle est accusée d'avoir, dans la soirée du 8 germinal (29 mars), escaladé le mur de clôture extérieure d'une maison, de s'y être introduite et d'avoir volé divers effets (presque trente !). Le jury de jugement arrête que l'accusée est convaincue du vol, qu'il est constant qu'elle a agi de nuit, dans une maison habitée, en escaladant la clôture et ce avec intention. Le tribunal criminel, se fondant sur la loi du 29 nivôse an VI, condamne l'accusée à mort<sup>(67)</sup>.

Ces modifications touchant aux incriminations ont pour objectif d'accroître la sévérité des jugements donc des peines prononcées. Le département de l'Oise en est une illustration.

La continuité avec la construction juridique des régimes précédents en matière de droit commun, quant aux peines afflictives et infamantes qui doivent être prononcées par le tribunal criminel, est affirmée dans le Code de brumaire an IV<sup>(68)</sup>. Merlin avait avoué l'échec de la commission qu'il présidait devant la

60 Art. 2 de la 2<sup>e</sup> section du tit. II de la 2<sup>e</sup> partie du code pénal.

61 *Ibid.*, art. 3.

62 Duvergier, t. 9, p. 416.

63 Duvergier, t. 10, p. 212 à 214.

64 Reculet, un des juges du tribunal criminel de l'Oise, confirmera cette position (*Infra*, II, B). La motivation du législateur est ici certainement de retirer ces crimes de la compétence du jury populaire.

65 Le code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 (Duvergier, t. 3, p. 403 et suiv.) prévoit en sa première partie, tit. premier, art. 3, que tout condamné aura la tête tranchée. L'exécution devra avoir lieu, selon l'article 5, sur la place publique de la ville où le jury d'accusation a été convoqué. Le code du 3 brumaire an IV, en son article 445, change cette disposition. Il porte que l'exécution se fera sur une des places publiques de la commune où le tribunal tient ses séances, donc Beauvais pour le département de l'Oise.

66 Arch. dép. de l'Oise, série 5 L, Tribunal criminel, affaire n° 801.

67 D'après l'article 472 du Code des délits et des peines de brumaire an IV, la condamnation d'un contumace est affichée sur la place publique du lieu où le tribunal criminel tient ses séances, donc à Beauvais pour l'Oise.

68 *Ibid.*, art. 610.



Convention, sur la partie du code concernant « *le tableau des peines à appliquer à chaque délit* »<sup>(69)</sup>. Ainsi, le tribunal criminel du département de l'Oise utilise-t-il l'ensemble des peines proposées par le code de 1791. Si les acquittements demeurent nombreux sous le Directoire<sup>(70)</sup>, un type de peine domine nettement : les peines privatives de liberté<sup>(71)</sup>. Le code pénal de 1791 prévoit trois peines d'enfermement (réclusion, détention et gêne) et une peine avec possibilité d'enfermement (fers). La peine des fers s'inscrit en effet dans une vision utilitariste, puisqu'elle n'est rien d'autre que l'équivalent de la peine des galères sous l'ancien régime. Les condamnés doivent effectuer des « ouvrages pénibles » au profit de l'Etat, dans les maisons de force, les ports, les mines ou ailleurs<sup>(72)</sup>. La réclusion en maison de force est en réalité la peine de substitution pour les femmes, sanctionnant les crimes pour lesquels les hommes sont condamnés aux fers. La peine de la gêne, nouvelle peine, consiste « en un emprisonnement solitaire, dans un lieu éclairé, avec un travail choisi parmi ceux que la maison autorise »<sup>(73)</sup>. Toute communication avec l'extérieur ou entre condamnés est interdite. La peine de la détention est en réalité le nouveau

nom de la peine de prison et concerne aussi bien les hommes que les femmes. Les condamnés enfermés séparément, choisissent, comme pour la gêne, leur travail selon les possibilités de la maison et s'ils désirent l'exercer seuls ou en commun.

Il convient à ce stade de l'analyse, de distinguer la détention provisoire et la peine d'emprisonnement elle-même, et ainsi de préciser la terminologie de l'organisation judiciaire, qui est reprise dans le Code du 3 brumaire an IV. D'une part, la détention provisoire s'exerce au sein d'une maison d'arrêt ou d'une maison de justice. Près de chaque directeur du jury d'accusation, donc près de chaque tribunal correctionnel à partir de la réforme de l'an III, il y a une maison d'arrêt afin d'emprisonner ceux contre qui il a été rendu un mandat d'arrêt, la plupart du temps par un juge de paix<sup>(74)</sup>. Il y a, en outre, une maison de justice, près de chaque tribunal criminel, pour emprisonner ceux contre qui le directeur du jury a décerné une ordonnance de prise de corps<sup>(75)</sup>, et qui attendent donc que se déroule leur procès devant le tribunal criminel<sup>(76)</sup>. D'autre part, le lieu où est appliquée la peine d'enfermement est la prison. Seuls doivent s'y retrouver les individus condamnés<sup>(77)</sup>.

En réalité, les condamnés demeurent plusieurs mois au sein de la maison de justice avant d'être transférés en prison. En effet, les condamnations aux peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal criminel de l'Oise, sont exécutées la plupart du temps dans les prisons parisiennes. Les délais de transfert peuvent alors dépasser 6 mois. Ainsi Louis Poiré, jardinier demeurant à Clermont, est condamné le 16 thermidor an VII (4 août 1799) à 12 ans de fers pour vol dans la cour d'une auberge en pleine nuit, sans effraction ni escalade, de deux paniers d'oeufs attachés à une voiture. Il est exposé le 23 thermidor an VII (11 août 1799), c'est à dire attaché à un poteau sur un échafaud sur la place principale de la ville, avec un écriteau au dessus de sa tête qui précise : son nom, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu<sup>(78)</sup>. Puis, il est transféré à Bicêtre le 14 ventôse an VIII (5 mars 1800)<sup>(79)</sup>. Le condamné est donc resté presque sept mois en la maison de justice de Beauvais, qui n'est pas en état de conserver des prisonniers. En effet, les documents dont nous disposons, notamment sur l'état tant des maisons d'arrêt que de la maison de justice du département de l'Oise durant le Directoire, sont éloquentes.

69 *Supra*, I, A.

70 *Infra*, II, B.

71 Il est notable que, proportionnellement, l'équilibre acquittements - peines d'enfermement s'inverse sous le Directoire par rapport à la période précédente. Voir le tableau en annexe.

72 Petit (J.-G.) - *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*. Paris, Fayard, 1990, p. 55.

73 Petit (J.-G.), *Ibid.*, p. 56.

74 Code du 3 brumaire an IV, tit. XVIII *Des prisons et maisons d'arrêts*, art. 570.

75 Le jury s'étant prononcé en faveur de la mise en accusation.

76 Code du 3 brumaire an IV, tit. XVIII *Des prisons et maisons d'arrêts*, art. 570.

77 *Ibid.*, art. 580.

78 Le condamné est exposé pendant 6 heures pour une condamnation de fers (ou réclusion), 4 heures en cas de gêne et 2 heures en cas de détention.

79 Arch. dép. de l'Oise, série 5 L, Tribunal criminel, affaire n° 803.



C'est ainsi que le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de l'Oise adresse une lettre au ministre de la police générale de la République, le 2 thermidor an VII (21 juillet 1799), donc à la fin de la période, dans laquelle il souligne que la maison d'arrêt près le tribunal correctionnel de Compiègne est « surchargée d'un trop grand nombre de prisonniers » et qu'elle est en outre particulièrement malsaine.

Une affaire, encore plus significative, concerne la maison de justice du tribunal criminel de l'Oise : le 17 fructidor an III (4 septembre 1795), trois détenus s'évadent de la maison de justice du tribunal criminel du département de l'Oise. Le 7 brumaire an IV (29 octobre 1795), neuf autres détenus de la même maison s'échappent à leur tour. Nicolas Noiret, gardien de la dite maison de justice, est poursuivi comme prévenu d'avoir laissé évader par négligence et par défaut de surveillance les douze détenus. Finalement, lors de la séance du 16 frimaire an IV (7 décembre 1795), le jury de jugement déclare admissible l'excuse présentée par Noiret, fondée sur le mauvais état de la maison de justice. En conséquence, le tribunal

criminel, sous la présidence du nouveau président Dutron, prononce l'acquittement de l'accusé et sa remise en liberté immédiate. Noiret est d'ailleurs réintégré dans ses fonctions<sup>(80)</sup>.

Malgré une accentuation de la répression constatée tant sur le plan légal que sur le plan jurisprudentiel, le Directoire semble avoir échoué dans son entreprise de stabilisation de l'ordre social. Or, si l'on confronte la baisse d'activité du tribunal de l'Oise et le maintien d'un fort taux d'acquittements avec la hausse de la criminalité, dont celle à caractère violent<sup>(81)</sup>, on peut en déduire que les tribunaux criminels n'ont pas été exempts de critiques.

#### B. L'impuissance de l'institution

Tout le désarroi des membres de cette institution transparaît dans un rapport envoyé par Reculet, l'un des juges du tribunal criminel de l'Oise<sup>(82)</sup>, à la commission de la classification des lois<sup>(83)</sup>. Cette correspondance, non datée mais que nous pouvons estimer avoir été rédigée vers l'an VI, s'intitule « *Réflexions sur les causes de la multiplicité des crimes et des délits et sur les moyens d'y remédier* »<sup>(84)</sup>.

Dans ses réflexions, Reculet note l'augmentation de la criminalité, notamment des vols et des assassinats. Il relève que la cause en est l'impunité. La négligence des tribunaux criminels et de la gendarmerie nationale a alors souvent été invoquée. L'origine de cette explication est, selon lui, soit le fait d'une ignorance des lois et de leur mode d'exécution, soit le fruit de la malveillance, ayant pour unique objectif de chercher à épurer les membres des autorités constituées. Les arguments qu'il développe ne sont pas dénués de bon sens.

Tout d'abord, les tribunaux criminels connaissent une limite de taille dans la lutte contre la criminalité puisque, d'après le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, il n'est pas dans leurs attributions de rechercher les délits, mais d'appliquer la loi aux individus arrêtés puis mis en accusation.

Plus encore, Reculet souligne le rôle passif des tribunaux criminels dans le jugement : « *on peut dire qu'ils ont la qualité de juges, mais qu'ils ne jugent pas* ». Tout le malaise et le mécontentement de la profession judiciaire face à la construction révolutionnaire, qui a fait du juge le simple exécuteur servile de la loi,

80 *Ibid.*, affaire n° 457, jugement du 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

81 *Supra*, II, A.

82 Juge du tribunal civil du département, Reculet est appelé au service du tribunal criminel de l'Oise à partir du début de novembre 1797 (brumaire an VI). La dernière affaire pour laquelle il remplit ses fonctions de juge est une affaire d'assassinat dont le jugement est rendu le 19 germinal an VI (8 avril 1798), prononçant l'acquittement de l'accusé (série 5L, Tribunal criminel, affaire n° 689). Il est ensuite remplacé, ayant terminé son service de 6 mois conformément à la Constitution de l'an III, Tit. VIII, art. 247. Il démissionnera alors immédiatement (Lettre du 26 germinal an VI - 15 avril 1798 - du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de l'Oise aux administrateurs du département ; Arch. dép. de l'Oise, 1Lp 274 « Elections »). On peut donc légitimement dater la pièce ici visée de l'an VI, entre novembre 1797 et avril 1798. Elle est issue du dossier DXXXIX 8 des archives nationales, intitulé « Matériaux pour le Code criminel. An IV - an VI ».

83 Voir *supra* au sujet de la commission de classification des lois. Cette correspondance entre la commission et un magistrat s'inscrit tout à fait dans l'optique du décret des 11-15 prairial an II (30 mai-3 juin 1794), qui dans son article 5 souligne : « *Tous les citoyens, et, en particulier, les fonctionnaires publics, sont invités à transmettre leurs vues à la commission* ». Duvergier, t. 7, p. 221.

84 Arch. Nat., D XXXIX 8, Matériaux pour le Code criminel, Pièce n° 67.



sont exprimés ici. Or, l'institution mise en accusation est celle du jury. Parmi les reproches formulés, outre l'ignorance des jurés de la campagne<sup>(85)</sup>, un argument des plus pertinents, est celui de la question intentionnelle. En effet, nous avons vu que la loi faisait obligation aux magistrats de poser trois questions différentes : sur le fait, sur la culpabilité et sur l'intention<sup>(86)</sup>. A partir du moment où le jury de jugement répondait par l'affirmative aux trois questions, la peine prévue par les textes devait automatiquement être appliquée par les juges<sup>(87)</sup>. Il n'existait aucune circonstance atténuante permettant de moduler la peine<sup>(88)</sup>. Ainsi, les jurés avaient souvent recours à la question intentionnelle afin d'acquitter un coupable qui risquait à leurs yeux, à tort ou à raison, d'être puni bien trop sévèrement. Or, Reculet

de souligner tous les moyens employés par les accusés, afin de « subjuguier » les jurés : « *Pour y réussir il leur suffit de contrefaire l'innocent ou de manifester un repentir ; d'affecter un air doux-reux qui ne convient pas à un scélérat ; de se vêtir et arranger décevement pour paroître à l'audience. Ce moyen est un grand usage aujourd'huy, il en est qui empruntent des habits et se font mettre de la poudre aux cheveux pour la première fois de leur vie. En joignant à cela les sollicitations de leurs parens ou amis auprès des jurés, et les talens d'un conseil qui a toujours quelques moyens de considération à employer...* »<sup>(89)</sup>. Reculet ne nie pas l'importance de la question intentionnelle pour ce qu'il appelle « les crimes ». Ainsi reconnaît-il qu'un homicide peut être commis « *involontairement, par acci-*

*dent, par négligence, par imprudence* ». En revanche, il rejette la nécessité de la question intentionnelle pour le vol<sup>(90)</sup> qui ne peut pas être commis involontairement<sup>(91)</sup>. Si ces affirmations sont en partie fondées, elles doivent être nuancées. En étudiant les jugements rendus durant l'exercice de Reculet, soit cinquante affaires<sup>(92)</sup>, on constate que vingt huit dossiers de vol (56 %) sont traités, concernant trente cinq accusés<sup>(93)</sup>. Or, sur l'ensemble des peines prononcées, il n'y a que sept acquittements (20 %)<sup>(94)</sup>, deux peines correctionnelles (5,7 %)<sup>(95)</sup>, mais vingt six peines criminelles (74,3 %). Sur les sept acquittements pour vol, on ne dispose du détail des questions posées au jury que pour quatre accusés<sup>(96)</sup>. Sur ces quatre acquittements, deux le sont en vertu de la question intentionnelle. L'une de ces affaires

85 Reculet note ainsi : « *Souvent ils n'entendent pas la langue française, et ne comprennent pas les questions qui leur sont proposées* ».

86 *Supra*, I, A. Si le code de brumaire an IV impose plus de rigueur et de précision dans les questions à poser, les trois questions fondamentales demeurent.

87 C'est ce que l'on nomme, comme nous l'avons déjà souligné, le système de la peine fixe. Le juge était l'exécuteur servile de la loi. Voir Laingui (André), *La loi pénale sous la Révolution*, in Bourgeois et d'Hondt (sous la direction de), *La philosophie et la Révolution française, Actes du Colloque de la Société Française de Philosophie* (31 mai, 1er et 2 juin 1989), Vrin, Paris, 1993, p. 103 et suiv.

88 La Révolution française a ôté au juge son « pouvoir arbitraire », qui lui permettait notamment de moduler la peine en fonction de la responsabilité exacte du criminel et des circonstances de l'acte. Voir Schnapper (B.), *Les peines arbitraires du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, Paris, 1974.

89 Arch. Nat., D XXXIX 8, Matériaux pour le Code criminel, Pièce n° 67, p. 2 et 3.

90 Reculet vise ici ce que l'on appelle les vols qualifiés, de la compétence du tribunal criminel, c'est à dire ceux qui sont aggravés par les circonstances de leur exécution, la qualité de leur(s) auteur(s). Les vols dits simples sont de la compétence de la justice correctionnelle. Les circonstances qui aggravent le vol font l'objet de questions distinctes. En cas de réponse négative à ces questions, alors qu'en revanche il y a bien vol, le tribunal criminel ne renvoie pas l'affaire au tribunal correctionnel. Il applique lui-même les peines correctionnelles prévues pour la qualification de vol simple.

91 « *...il est révoltant d'entendre fréquemment dire aux juges : un tel est convaincu d'avoir volé ; mais il n'est pas constant qu'il l'a fait avec intention* ».

92 Arch. dép. de l'Oise, Série 5L, Tribunal criminel, affaires n° 639 à 689.

93 Sur l'ensemble des 50 affaires ici visées, 66 accusés ont été présentés au tribunal criminel. La proportion d'accusés de vol est alors de 53 %, soit à peu près la même que si on prend le nombre d'affaires comme critère.

94 Série 5L, Tribunal criminel, affaires n° 639, 642, 657 et 674.

95 Voir *supra* sur le problème des peines correctionnelles.

96 L'affaire n° 674, concernant trois accusés, a disparu. Nous connaissons son existence grâce au registre d'enregistrement des jugements du tribunal criminel qui débute le 15 avril 1792, et se poursuit après 1811, date à laquelle le tribunal criminel devient Cour d'assises. Arch. dép. de l'Oise, 2 Mi 84.



début vers le début de messidor an V (juin 1797). A cette époque, il est volé dans la maison de Crotey Bauval, une paire de souliers et une bague déposée sur la cheminée de la salle à manger, appartenant à sa femme. Marie Madeleine Desjardin, fille majeure domestique habitant chez les Bauval, est accusée de ces vols. La bague est retrouvée dans une poche de la jeune fille, dans une commode de sa chambre. Devant le directeur du jury<sup>(97)</sup>, elle avoue avoir volé les souliers dans un moment de faiblesse et les avoir rapportés dès que sa patronne les lui a réclamés. Quant à la bague, elle affirme l'avoir vue dans une assiette et de peur que l'enfant des Bauval ne l'avale, elle l'a mise dans sa poche en vue de la ranger en lieu sûr, ce qu'elle a oublié. Le jury de jugement déclare que les faits sont constants et que l'accusée en est convaincue, mais qu'elle n'a pas agi dans l'intention du vol<sup>(98)</sup>. En l'espèce, il s'agit d'un vol « *commis dans l'intérieur d'une maison et par une personne habitante ladite maison* », c'est-à-dire d'un vol domestique.

La peine en est alors aggravée puisque la coupable risquait 8 années de réclusion<sup>(99)</sup>. Il est net que le jury a estimé ici que la peine prévue par le code était trop lourde comparée à la réalité des actes criminels commis<sup>(100)</sup>. Quoiqu'il en soit, cette utilisation de la question intentionnelle, abusive sur le plan juridique, ne sera pas réglée sous le Directoire et le débat se poursuivra au XIX<sup>e</sup> siècle avec ce que l'on appellera les « acquittements scandaleux »<sup>(101)</sup>.

Reculet souligne en outre l'impuissance des tribunaux criminels dans la répression contre les récidivistes ou contre les évadés. Il regrette en effet que le Code pénal ait supprimé la flétrissure<sup>(102)</sup>. Elle consistait, sous l'ancien régime, en une marque au fer chaud imprimée sur l'épaule d'un criminel « convaincu d'un crime qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas absolument la mort »<sup>(103)</sup>. Les condamnés pour vol étaient marqués d'un « V » et les condamnés aux galères des trois lettres « GAL ». Reculet note alors que ces inscriptions consti-

tuèrent une marque matérielle du crime permettant de reconnaître le récidiviste ou le condamné n'ayant pas achevé sa peine, du « criminel débutant ». Elles étaient en quelque sorte le « casier judiciaire » de l'individu, à une époque où rien n'était établi en ce domaine. Il ajoute qu'ainsi les évadés des galères étaient punis de la peine de mort et les récidivistes avaient des peines plus lourdes. Notons que la récidive constitue une circonstance aggravante sous la Révolution, de la même façon que sous le régime précédent. En outre, il est intéressant de voir les juges de notre tribunal criminel, de 1789 à 1799, ordonner à des chirurgiens, l'expertise des épaules des accusés. Les choses sont effectivement beaucoup plus compliquées pour des condamnés plus récents. Une correspondance avec les tribunaux des autres départements est engagée lorsqu'il y a le moindre soupçon de précédent criminel. Gageons que les accusés se gardaient bien d'en faire part aux juges ! Quoiqu'il en soit, le Directoire ne rétablit pas la flétrissure, sans pour autant

97 Un mandat d'arrêt a été rendu contre ladite Desjardin par le juge de paix et officier de police judiciaire du canton de Gerberoi le 13 fructidor an V (30 août 1797). Moreau, maréchal des logis de la gendarmerie nationale du département de l'Oise à la résidence de Beauvais, l'a conduite en la maison d'arrêt de l'arrondissement de Beauvais le 22 fructidor an V (8 septembre 1797). Elle a été présentée au directeur du jury qui dressa un acte d'accusation contre elle le 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797). Le 10 vendémiaire (1er octobre 1797), le jury d'accusation déclara que « oui, il y a lieu » et, en vertu de l'ordonnance de prise de corps du directeur du jury, l'accusée a été conduite en la maison de justice près le tribunal criminel du département de l'Oise.

98 Arch. dép. de l'Oise, série 5L, Tribunal criminel, affaire n° 639, jugement du 15 brumaire an VI (5 novembre 1797).

99 Code pénal de 1791, art. 13, section II, tit. II de la seconde partie.

100 Nous ne détaillons pas l'autre affaire dont l'un des accusés a été acquitté sur la question intentionnelle. Le même sentiment que dans l'affaire Desjardin a très certainement guidé le jury dans sa décision.

101 Voir à ce sujet Schnapper (B.), *Le jury criminel, un mythe démocratique (1791 - 1980)*, in *Revue d'Histoire de la Justice*, n° 1, p. 9 et suiv. Il convient néanmoins de souligner que le consulat répondra en partie aux attentes de Reculet. En effet, un mois après le coup d'état du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), une loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) correctionnalisera les vols qualifiés, ce qui les enlèvera à la compétence des tribunaux criminels et donc aux jurys.

102 Réglée par la déclaration du 4 mars 1724, la flétrissure est abolie par le Code pénal de 1791, première partie, tit. I, art. 35.

103 Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, troisième édition, t. 5, Paris, 1808, p. 254 au terme « Flétrissure ».



trouver un système de substitution<sup>(104)</sup>.

Le dernier point que nous relèverons dans le plaidoyer de Reculet, est un obstacle de taille à l'exercice efficace de la répression : les contumaces. Il s'agit des individus qui ne comparaissent pas devant leurs juges et donc ne seront jugés que par défaut<sup>(105)</sup>. Ce phénomène va prendre une ampleur significative sous le Directoire : moins de 5 % des accusés sont contumaces durant les années 1792-1795, ils sont plus de 12 % de 1795 à 1799. Il s'agit en outre, dans la plupart des cas, de crimes importants comme des vols aggravés, des assassinats ou des parricides. C'est ainsi que durant le service de Reculet au tribunal criminel, il y a eu cinq contumaces<sup>(106)</sup>. Par exemple, dans la nuit du 14 au 15 messidor

an V (2 au 3 juillet 1797), un vol de 2 400 livres est commis dans la maison d'Alain, brasseur en la commune de Senlis. Sa nièce, âgée de 9 ans et qui dort dans la pièce où se trouve l'argent, est étranglée. Le feu est ensuite mis à la maison. André Six, employé par Alain pour faire un travail salarié est condamné à mort par contumace<sup>(107)</sup>. Quelle est donc la raison de cette augmentation du nombre des jugements par défaut sous le Directoire ? Reculet donne une explication générale, valable pour les années 1789-1799. Il souligne en effet, qu'outre les cas de flagrant délit ou de clameur publique, pour arrêter un individu, il faut d'abord lui signifier un mandat d'amener<sup>(108)</sup>. Or, deux cas posent problème : d'une part lorsque l'individu n'a pas de domicile<sup>(109)</sup>, d'autre part lorsque la personne, absente au moment

de la signification, n'obtempère pas au mandat<sup>(110)</sup>. Désarmée, la justice du Directoire le sera d'autant plus qu'une forme de criminalité « professionnelle » s'organise avec les bandes de brigands : « Aussi il est rare de voir paroître devant les tribunaux criminels, de ces brigands, de ces voleurs et assassins de profession, dont le domicile est partout parce qu'il n'est nul part. Dès qu'ils ont commis un délit dans un endroit, ils ont le temps de s'en éloigner, et ils vont ailleurs exercer leur brigandage avec hardiesse et sécurité. Ils sont jugés par contumace sous le nom de quidams ; que leur importe ? »<sup>(111)</sup>.

Dans ce cadre, les propositions alors arrêtées par Reculet pour lutter contre la criminalité sont notamment une plus grande sévérité des lois<sup>(112)</sup>, la suppression de

104 La flétrissure sera rétablie pour les cas de récidive, en matière de faux et pour la menace d'incendie par les lois des 23 floréal an X et 12 mai 1806.

105 Denisart en donne une définition très claire : « *Le mot contumace est en usage, en matière criminelle, pour indiquer une procédure qui s'instruit par défaut contre un accusé, lorsqu'il refuse de comparoir ; & contumax signifie celui contre lequel la procédure a été instruite & jugée par défaut* ». Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 8<sup>e</sup> édition, t. 1er, Paris, 1773, p. 622 et suiv. aux termes « contumace & contumax ».

106 Soit 7,5 % d'accusés contumace. Plus de 4 points séparent néanmoins ce pourcentage de celui de l'ensemble du Directoire.

107 Il est reconnu coupable du vol et complice de l'assassinat et de l'incendie. L'auteur principal des deux derniers crimes n'est pas trouvé. Ceci démontre qu'outre les contumaces, de nombreux crimes demeurent impunis car les coupables non découverts. Arch. dép. de l'Oise, série 5 L, tribunal criminel, affaire n° 654, jugement du 21 frimaire an VI (11 décembre 1797).

108 Ce mandat d'amener est généralement délivré par le juge de paix. *Supra*, I, A.

109 « *La loi suppose donc que tous les prévenus ont un domicile ou une retraite connu. Mais ceux qui n'en ont pas (ce sont les plus redoutables) attendent-ils dans le lieu du délit ou dans ceux voisins qu'on leur signifie le mandat d'amener ? Attendent-ils, qu'après le délai fixé par la loi, on lance contre eux un mandat d'arrêt et qu'on le mette à exécution ?* »

110 « *Ceux même qui ont un domicile connu ne prennent-ils pas pour un avertissement de fuir, s'ils sont coupables, la signification du mandat d'amener lorsqu'on ne les trouve pas chez eux ?* »

111 On peut noter que la procédure de contumace est réglée par le tit. IX du livre II du Code du 3 brumaire an IV. L'intervention du jury est maintenue, contrairement à ce qui sera arrêté dans le Code d'instruction criminelle de 1808 (art. 470). Le délai de prescription de la peine alors prononcée est de 20 ans. Si au cours de ce délai, l'accusé reparait, un nouveau procès débute, faisant tomber l'ancien jugement. Néanmoins, les contumaces sont rarement arrêtés. En effet, comme le souligne Reculet, il n'est pas prévu que le signalement et le jugement des contumaces soient transmis à la gendarmerie ! Voir *supra* sur l'exécution d'une condamnation en contumace.

112 Premier moyen : « *Il faut que les lois suivent le progrès de la malice et de la méchanceté des hommes. En conséquence il faut des lois sévères : fatuité et promptitude pour s'assurer des prévenus de délits* ».



la question intentionnelle sauf cas d'exception<sup>(113)</sup>, le rétablissement de la flétrissure pour les condamnés aux fers, ou encore celui de la peine de mort contre ceux « qui s'évaderont des galères »<sup>(114)</sup>. Il réclame plus généralement une accentuation de la répression, quel qu'en soit le prix : « *Lequel est le plus avantageux, ou d'être volé et assassiné, ou d'être, par l'effet d'un soupçon mal fondé, arrêté et conduit devant un officier de police judiciaire pour y rendre compte de sa conduite ?* »<sup>(115)</sup>.

### Conclusion

Le bilan que l'on peut tracer de la justice criminelle dans le département de l'Oise durant le Directoire est double : d'une part une institution malmenée par une présidence irrégulière et un travail répressif parfois impuissant du fait d'un cadre procédural trop contraignant, d'autre part, une accentuation sensible de la répression et un élargissement du dispositif légal, parfois au détriment des principes de 1789-1791.

Le Consulat, dans sa quête de remise en ordre, suivra le

Directoire sur la voie de la répression. En revanche, différentes modifications institutionnelles vont être mises en place avec la Constitution de l'an VIII complétée par deux lois du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) et la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801). En 1810, la Cour d'Assises, issue du code d'instruction criminelle de 1808 et du Code pénal de 1810, succédera au tribunal criminel. L'acquis de la Révolution qu'est le jury sera conservé au stade du jugement, le jury d'accusation ayant été supprimé.

## ANNEXES

N° 1 - Volume comparé des affaires traitées<sup>(116)</sup> (1792 - an VII)

	1792	1793 (9 mois)	an II	an III	an IV	an V	an VI	an VII	Totaux
Oise	35	67	207	126	108	90	108	72	813
Maine-et-Loire	64	37	51	57	60	71	91	86	517
Meurthe	45	63	128	67	66	90	126	108	693
Haute-Garonne	69	67	111	79	87	90	113	86	702

N° 2 - Tableau du nombre d'affaires et d'accusés devant le tribunal criminel de l'Oise 1792 à 1795 - Directoire

Période	Affaires	Accusés
1792-1795	449	673
Directoire	378	514
<b>TOTAL</b>	<b>827</b>	<b>1187</b>

N° 3 - Bilan comparatif des décisions prononcées par le tribunal criminel de l'Oise - 1792 à 1795 - Directoire

Décision	1792 à 1795		Directoire		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Peine de mort	21	3,1 %	22	4,3 %	43	3,6 %
Peines privatives de liberté	291	43,3 %	275	53,5 %	566	47,7 %
Amende	0	0	2	0,4 %	2	0,2 %
Dégradation civique	2	0,3 %	0	0	2	0,2 %
Acquittements	337	50 %	215	41,8 %	552	46,5 %
Non lieu	10	1,5 %	0	0	10	0,8 %
Renvoi	12	1,8 %	0	0	12	1 %
<b>Total</b>	<b>673</b>	<b>100 %</b>	<b>514</b>	<b>100 %</b>	<b>1187</b>	<b>100 %</b>

113 Second moyen : « *Supprimer la question intentionnelle dans les affaires pour vols. Excepter néanmoins le cas où il seroit prouvé que l'auteur d'un vol ne jouissoit pas de ses facultés morales avant et au moment du délit* ».

114 En réalité, la peine des galères est remplacée par la peine des fers.

115 Arch. Nat., D XXXIX 8, Matériaux pour le Code criminel, Pièce n° 67, p. 10.

116 Les données pour les autres départements ont été tirées de l'étude de Landron (G.), *Justice et répression criminelles de la Révolution au Premier Empire. L'exemple du Maine et Loire (1792-1811)*, Thèse de Droit dactylographiée, Poitiers, 1994, volume 1, p. 216. Les chiffres ont été vérifiés d'après Luc (J.-M.), *Le tribunal criminel de la Haute-Garonne*, Annales Historiques de la Révolution Française, 1965, pp. 332-343 ; et Thomas (H.), *Le tribunal criminel de la Meurthe sous la Révolution (1792-1799)*, Thèse de Droit, Nancy, 1937.



N° 4 - Jugement du 15 thermidor an VII (3 août 1799) contre Catherine Nery  
(condamnée à mort par contumace)

Archives départementales de l'Oise, Série 5L,  
Tribunal criminel, Affaire n° 801

*af. Etienneau*  
*Jug. de Cath. Nery*

Le Tribunal criminel du Département de  
l'Oise, Saïnt-Denis, l'acte d'accusation dressé le  
20 prairial dernier, par le Procureur du Juri de l'arrondissement  
de Saïnt-Denis, contre Catherine Nery, native de Mantueil  
le haudain Département de l'Oise, demeurante en dernier  
lieu de Saïnt-Denis, et dont la teneur suit.  
Le Procureur du Juri de l'arrondissement de Saïnt-Denis  
expose que l'acte de mariage de Catherine Nery, le 10  
floral dernier, par le Procureur de Saïnt-Denis  
de Saïnt-Denis, par le Procureur de Saïnt-Denis  
de Saïnt-Denis, officier de police judiciaire dudit Canton, contre  
Catherine Nery, âgée de vingt quatre ans ou environ, native  
de Mantueil le haudain chef lieu de Canton,  
Département de l'Oise, demeurante en dernier lieu à Saïnt-Denis,  
rue des piques, prénommée d'avoir le huit germinal dernier,  
sur le fait, escaladé le mur de clôture extérieure de  
Salinque, sise à Saïnt-Denis même rue des piques, et  
de s'être par ce moyen introduite dans l'intérieur de ladite  
maison où elle a volé différents effets en son nom d'actuel  
mandat d'arrêt et qui sont en détail, appartenant  
audit Salinque, à sa femme et sa sœur, le Procureur de Saïnt-Denis  
Procureur au Tribunal civil du Département de  
l'Oise a notifié ledit mandat d'arrêt à ladite Catherine  
Nery en son dernier domicile chez le Procureur de Saïnt-Denis  
à Saïnt-Denis dans la dite rue des piques et a fait signifier  
de même par quittance de sa personne qui ne peut être faite  
suivant les lois de l'acte qui a été rédigé le 10 prairial  
d'arrondissement, et le même jour par son officier municipal  
du Canton de Saïnt-Denis; que les pièces concernant ladite  
Catherine Nery, ont été remises au Procureur de Saïnt-Denis  
du Juri et qu'il a été par suite de parties qui ont  
le Procureur du Juri a prouvé à l'épave de l'acte,



BUREAU  
d'Administration  
générale.

RÈGLEMENT  
DE POLICE.

# DÉLIBÉRATION

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

*Séance du 26 Fructidor, an 7 de la République française,  
une & indivisible.*

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT  
DE L'OISE,

Instruite que le vœu presque unanime de ses administrés est de voir coïncider l'exercice des différens cultes avec les lois relatives au repos civil;

Informée aussi que la plupart des ministres du culte, & notamment ceux qui habitent les communes rurales, expriment le même vœu, dont l'accomplissement auroit pour effet de concilier l'attachement qu'ils portent à leurs opinions religieuses, avec la soumission qu'ils doivent & qu'ils ont jurée aux lois de la République;

Vu les articles V, VI & VII de la Déclaration des devoirs du citoyen;

L'article 354 de l'Acte constitutionnel, qui porte, que nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant aux lois*, le culte qu'il a choisi;

La loi du onze prairial an trois, qui a accordé provisoirement aux citoyens des communes pour l'exercice de leur culte, l'usage des édifices nationaux non aliénés originairement à ce destinés, sous la surveillance des Corps administratifs chargés de fixer les jours & heures de l'exercice de chaque culte, ainsi que les moyens d'y maintenir la décence & d'entretenir la paix & la concorde;